

QUE monsieur Jean-Guy Dagenais soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44204

Gouvernement du Québec

Décret 398-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Brunet comme membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, modifiée par le chapitre 33 des lois de 2004), prévoit notamment que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, et que le gouvernement fixe selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration et son mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5.2 de cette loi énonce que les fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (2004, c. 33) énonce que le mandat du directeur général est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président et chef de la direction de la Caisse;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi énonce que le président et chef de la direction de la Caisse assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Pierre Brunet, comptable agréé, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Brunet comme membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, modifiée par le chapitre 33 des lois de 2004)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Brunet, qui accepte d'agir à demi-temps, comme membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ci-après appelée la Caisse.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Brunet préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement. Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Brunet est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Caisse.

L'acceptation par monsieur Brunet d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles visées à l'alinéa précédent devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Brunet remplit ses fonctions au bureau de la Caisse à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mai 2005 pour se terminer le 15 mai 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Brunet reçoit annuellement une rémunération de 125 000 \$ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Caisse ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Caisse et de ses filiales à part entière.

4. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Monsieur Brunet est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics édictées par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics annexé au décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, ainsi que celles prévues par le code d'éthique et de déontologie de la Caisse, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, étant entendu qu'en cas de divergence, les normes les plus exigeantes s'appliquent.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Frais de représentation

La Caisse remboursera à monsieur Brunet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

5.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brunet sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

6. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

6.1 Démission

Monsieur Brunet peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Caisse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

6.2 Destitution

Monsieur Brunet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Brunet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brunet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE BRUNET

MARC LACROIX,
secrétaire général associé